

## Arrêt

n° 342 641 du 10 mars 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le X, êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique yacouba et de religion chrétienne.*

*A vos 7 ans ou 8 ans, vous êtes envoyée par vos parents chez votre oncle à Man pour qu'il vous élève.*

*Il vous force alors à vous convertir à l'islam. Chaque matin, vous vous rendez au marché pour vendre pour son compte.*

*C'est ainsi que vous êtes violée à vos 13 ans par le fils d'un homme politique de Man. Suite à cela, votre père et vous portez plainte et il est mis en détention jusqu'au moment où vous retirez votre plainte. Suite à sa libération, vous réalisez être enceinte. Votre oncle vous envoie dans votre village d'origine jusqu'à votre accouchement, où votre sœur prend en charge votre enfant.*

*Fin 2016, votre oncle vous annonce votre mariage à venir avec un homme âgé et musulman de son choix, nommé A. Moins de deux semaines après l'annonce, votre mariage est célébré en présence de sa famille et de la vôtre, et ce, malgré votre opposition. Vous emménagez chez lui le soir même. Arrivée chez lui, vous tentez de fuir en vain. Vous êtes régulièrement victime de violences sexuelles. Il réalise également que vous n'êtes pas excisée.*

*Alors que vous attendez pour votre excision, vous parvenez à prendre la fuite en 2017. Vous transitez par le Mali où vous demeurez 2 ans. Vous vous rendez par la suite en Algérie, en Tunisie, Libye et Italie. Vous arrivez en Belgique en 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 29 septembre 2022.*

*En Belgique, vous donnez naissance à une fille nommée .D .A N née le 25 mai 2024 à Liège.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être excisée et de devoir retourner dans ce mariage forcé.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***D'emblée***, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. Par l'absence de document d'identité, vous n'attestez pas non plus de votre âge, élément pourtant central dans votre demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les faits que vous alléguiez avoir vécus en Côte d'Ivoire, notamment des preuves de votre mariage forcé. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

***Premièrement, vos déclarations se révèlent des plus lacunaires s'agissant de votre époux et de votre vie commune avec lui, de sorte que ce mariage forcé ne saurait être tenu pour établi.***

*Ainsi, lorsque vous êtes invitée à parler de ce que vous avez pu observer de votre époux force est de constater que votre réponse est peu personnalisée. Vous commencez tout d'abord par dire qu'il n'était pas gentil, est sévère, qu'il abusait des femmes et qu'il vous obligeait à l'écouter (NEP, p.16). Malgré une question fournie d'exemples pour vous permettre de comprendre au mieux ce qui est attendu de vous, vous ne donnez aucun élément supplémentaire : ses enfants ne vivaient pas là, vous n'étiez pas libre dans la maison, vous le détestiez et ne vouliez voir personne et il était très méchant (NEP, p.16). Ainsi, vous ne savez rien dire de personnalisé et propre sur votre époux allégué lorsqu'on vous invite à en parler librement. Afin de vous permettre de donner plus d'informations sur votre époux allégué, le CGRA vous pose par la suite une série de questions, à laquelle vous répondez de manière restreinte et lapidaire. Ainsi, vous ignorez*

quel était son village d'origine (NEP, p.18), quel était son nom complet (NEP, p.12) et vous n'êtes pas sûre de sa profession. Sur ce point, vous avancez qu'il serait imam, mais sans certitude (NEP, p.15). Vous ne savez rien non plus sur ses amis (NEP, p.18). S'agissant de sa famille, vous ne connaissez rien là-dessus, ignorant les prénoms de la plupart de ses enfants (NEP, p.16) et vous vous contredisez sur l'enfant le plus âgé ayant vécu avec vous, disant tout d'abord qu'il s'appelait Ali (NEP, p.15) puis par la suite Aïcha (NEP, p.17). Notons également que, quant à votre époux, vous êtes dans l'impossibilité de décrire son emploi du temps malgré l'insistance du CGRA : vous dites seulement qu'il sortait beaucoup et rentrait le soir, sa lave, mange et lit le Coran (NEP, p.17). Le fait que vous ignorez tant de choses sur la vie de votre époux avec lequel vous auriez tout de même passé plusieurs mois (NEP, p.14) est révélateur que vous n'avez absolument pas vécu ce mariage.

En outre, observons que vos déclarations demeurent lacunaires également quant à votre vécu durant vos mois de mariage. Invitée tout d'abord à raconter votre première semaine de vie chez votre époux, vous ne vous montrez aucunement personnalisée. Ainsi, la seule chose que vous dites malgré les deux questions du CGRA est que vous auriez été enfermée dans votre chambre, on vous amenait à manger, et vous auriez pris la fuite avant d'être ramenée par le gardien du quartier (NEP, p.14). Dans la mesure où vous évoquez avoir pris la fuite lors de votre première semaine de vie chez votre époux, il vous est demandé d'en parler. Malgré le fait que vous l'avez évoqué de vous-même, ces faits sont tout aussi peu étayés que le reste de votre récit puisque vous répétez la même chose sans information supplémentaire quant à cette fuite (NEP, p.16). Remarquons ainsi que vous ne donnez presque aucune information quant à cette première semaine de vie. Le même constat peut être tiré s'agissant de vos journées chez votre époux puisque vous demeurez des plus lacunaires : vous balayez la cour, vous puisiez l'eau, vous faites à manger et vous étiez enfermée (NEP, p.16). Enfin, vos allégations quant à vos relations avec votre époux ne comportent aucune nuance, ce qui renforce encore un peu plus le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu ces faits. La seule chose que vous évoquez sur ces 5 mois est sa méchanceté et le fait qu'il vous violait (NEP, p.15). Vos déclarations des plus lacunaires et des moins nuancées quant à votre vécu chez votre époux renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ce mariage forcé.

Votre jeune âge allégué au moment des faits, ne saurait expliquer de telles lacunes dans vos déclarations. En effet, l'ensemble des questions qui vous ont été posées porte sur des éléments de votre vécu allégué, de sorte que vous devriez être en mesure de répondre de manière personnalisée, ce qui n'est absolument pas le cas.

Partant, ce mariage forcé que vous dites avoir subi, ne saurait être tenu pour établi.

### **Deuxièmement, vos craintes d'être excisée ne sont pas non plus crédibles.**

Tout d'abord, votre mariage forcé allégué n'étant pas tenu pour établi, vos craintes d'être excisée dans ce cadre ne sont donc pas crédibles.

S'agissant de votre oncle, vos craintes à son égard ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.

En effet, vous alléguiez que votre oncle aurait souhaité vous exciser (NEP, p.12). Cependant, vous venez vivre chez eux à vos 8 ans, soit en 2010, et vous y demeurez jusqu'en 2016 (NEP, p.4), sans jamais être excisée. Pour justifier de cela, vous mettez en avant le fait que vos parents n'étaient pas d'accord avec cette excision et que vous preniez ainsi chaque fois la fuite lorsqu'il vous en parlait. Cependant, cela n'explique en rien les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais été excisée durant les années que vous avez passées là-bas. Cet élément est à nouveau révélateur du fait que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard.

Dans la mesure où vos craintes d'excision ne sont pas crédibles, rien ne permet de croire que votre fille pourrait en être victime de la part de votre famille. S'agissant de sa famille paternelle, aucun père ne l'a reconnu dans l'acte de naissance déposé auprès de l'OE de sorte qu'aucun lien familial ne peut être établi.

Notons que les certificats médicaux attestant de votre non-excision et de celle de votre fille attestent seulement de cela (voir document n°4 et 5 de la farde verte).

### **Troisièmement, relevons que vous n'éprouvez aucune crainte suite au viol que vous avez subi.**

En effet, sans remettre en cause que vous ayez subi un viol lorsque vous étiez adolescente, il ressort de vos déclarations que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard. Ainsi, suite à la libération alléguée de votre père, vous n'avez plus entendu parler du père de votre agresseur ou de celui-ci (NEP, p.7). Dans la mesure où vous n'avez jamais plus eu de contact avec cette personne, vous n'éprouvez aucune crainte en raison de ce viol.

**Quatrièmement, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.**

Quant au constat de lésions (voir document n°1 de la farde documents) évoquant la présence de cicatrices sur votre corps, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le praticien se contente d'indiquer de reproduire vos propos « selon l'intéressée », « aux dires de Mme Die », « l'hypothèse causale avancée par Mme Die », « que Madame dit avoir subies », ou encore « selon Mme DIE ».

S'agissant de votre attestation de suivi psychologique, aucun constat ne peut être tiré de celui-ci puisque votre praticien indique ne pas être en mesure d'établir un rapport circonstancié (voir document n°2 de la farde documents). Afin d'obtenir un nouveau rapport avec plus d'éléments, le CGRA a pris contact avec votre avocat (voir document n°3 de la farde documents). Celui-ci a indiqué que la psychologue demeurerait toujours dans l'impossibilité d'établir un rapport circonstancié en raison de vos absences aux rendez-vous « En effet, le nombre élevé d'annulations répétées, ainsi que les consultations manquées sans préavis, m'empêchent de disposer de suffisamment d'informations pour rédiger un rapport complet et pertinent. Le suivi psychologique étant une composante essentielle d'un tel rapport, l'absence fréquente de Mme DIE à ses rendez-vous compromet sérieusement la qualité et la quantité des éléments que je pourrais inclure dans ce dernier. Dans les circonstances actuelles, il me semble plus prudent de ne pas rédiger de rapport pour le moment. Un rapport basé sur des éléments insuffisants risquerait d'être préjudiciable à la situation, de madame. Il n'est donc pas possible actuellement de vous procurer ce document. » (voir document n°3 de la farde documents).

Votre affection au VIH (voir document n°6 de la farde documents) ne saurait pas non plus constituer un motif pour obtenir la protection internationale. Notons tout d'abord, que les soins dont vous pouvez avoir besoin sont dispensés gratuitement en Côte d'Ivoire (voir document n°1 de la farde informations pays). En outre, si vous alléguiez des craintes d'être rejetée par la société, rien ne permet de comprendre comment la population pourrait être mise au courant de votre infection. En effet, vous alléguiez que si votre oncle est au courant, tout le monde pourrait l'être (NEP, p.21). Toutefois, vous ne savez expliquer comment votre oncle pourrait l'apprendre (NEP, p.21) et donc que votre infection pourrait être connue de tous. En outre observons que les stigmatisations des personnes vivant avec le VIH sont en amélioration en Côte d'Ivoire (voir document n°1 de la farde informations pays), de sorte qu'elles ne sont pas systématiques.

Les autres documents médicaux (voir document n°6 de la farde documents) font référence à votre état de santé en général, ce qui est sans effet sur le sens de la présente décision.

Vos commentaires aux notes de l'entretien personnel ont été pris en considération dans l'analyse de votre dossier et demeurent sans effet sur le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

#### **2. L'absence de la partie défenderesse à l'audience**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris « [...] de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, « [...] [d']annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

3. FIDH, « « On va régler ça en famille » Les obstacles de la prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire », mars 2022, disponible sur <https://www.fidh.org> ;
4. CPDEFM, « L'impact de la COVID-19 sur les Violences faites aux Femmes et aux Filles à Abidjan », 15 juin 2021, disponible sur <http://www.cpdefm.org>;
5. CODAP, « Violences sexuelles et conjugales faites aux femmes et aux filles : quel regard porté sur la société ivoirienne ? », 8 mars 2018, disponible sur <https://codap.org>;
6. COI Focus « Côte d'Ivoire Le mariage forcé » du 25 octobre 2018, disponible sur <https://www.cgra.be>;
7. COI Focus, « Côte d'Ivoire. MGF », 24 octobre 2019, disponible sur <https://www.cgra.be>;
8. UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, <http://www.refworld.org>;
9. ESSO, L., ADO, A., EZOUATCHI, R., et GUEU, F., « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », *Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé*, 2020, disponible sur <https://www.retssa-ci.com> ;
10. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017, disponible en ligne sur <https://www.ofpra.gouv.fr>;
11. OPADOU, K., TRAORE, F. et ISMAILA, B., « La résistance au changement chez des femmes violentes en Côte d'Ivoire : le cas des exciseuses », *European Scientific Journal*, vol.11, décembre 2015 ;
12. CNDA, 19 avril 2017, n° 16034664 C, <http://www.cnda.fr>
13. Actes de naissance des parents

13.2. Par une note complémentaire du 25 juin 2026, la partie requérante a transmis au Conseil le document suivant :

- Une attestation de suivi psychologique datée du 23 janvier 2026

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité ivoirienne, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par sa famille en raison du mariage forcé qu'elle a fui. Elle déclare également craindre d'être excisée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suffire à modifier le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 27 janvier 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse, si elle souligne l'absence de production de documents d'identité, ne remet pas en cause le fait que la requérante est de nationalité ivoirienne et qu'elle a subi un viol lorsqu'elle était adolescente. La copie d'acte de naissance du père de la requérante, mentionnant par ailleurs son mariage avec la mère de la requérante, annexé à la requête vient corroborer les propos de la requérante quant à son identité.

5.7. Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que la plupart des motifs de l'acte attaqué reposent principalement sur une appréciation subjective des déclarations de la requérante – la partie défenderesse les qualifiant, principalement, de lacunaires, sans qu'il soit démontré en quoi celles-ci seraient intrinsèquement incohérentes, invraisemblables ou contraires aux informations objectives disponibles sur la situation dans le pays d'origine.

5.8. Le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique datée 23 janvier 2026 mentionne que la requérante *présente des symptômes clairs de stress post-traumatique, notamment (...) angoisses intenses et sentiment de culpabilité, pensées intrusives et souvenirs traumatiques, insomnies et cauchemars récurrents, (...), troubles de la mémoire et de la concentration, hypervigilance et hypersensibilité émotionnelle.*

Le Conseil entend souligner qu'il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans le cadre de l'appréciation des propos de la requérante.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil relève encore qu'il faut tenir compte de l'âge de la requérante au moment des faits invoqués. Ainsi, elle n'avait que 14 ans lorsque son oncle lui a fait part de son intention de la marier.

5.9. Or, s'agissant de son contexte de vie en Côte d'Ivoire, de son mariage forcé et des mauvais traitements infligés par son mari et son oncle, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 10 septembre 2024 ainsi qu'à l'audience du 227 janvier 2026, le Conseil estime que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Côte d'Ivoire.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a été en mesure de donner des informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement

familial, de l'emprise de son oncle sur leur famille, du projet de mariage forcé auquel son père voulait la soumettre. Au sujet de son mari, la requérante a pu préciser qu'il était imam et vendait des vêtements, elle a pu donner les noms des coépouses et des enfants présents dans la parcelle, décrire les tâches ménagères auxquelles elle était affectée.

En outre, le Conseil observe que les déclarations de la requérante ne sont pas contredites par les informations auxquelles la partie requérante renvoie dans la requête concernant la situation des femmes victimes de maltraitements domestiques en Côte d'Ivoire.

5.10. Par ailleurs, la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont un constat de lésion et de séquelles daté du 3 septembre 2024, constatant de nombreuses lésions physiques et estimant plausible les descriptions de la requérante quant à l'origine desdites lésions.

Elle a également produit des certificats de non excision la concernant et concernant sa fille, ainsi que des attestations de suivi psychologique.

Ces différents documents viennent corroborer les déclarations de la requérante.

5.11.. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui répond aux exigences de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et autorise dès lors à conclure qu'elle a été victime d'abus physiques et d'un mariage forcé

5.12. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.13. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir son mari et son oncle, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'État ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, les informations auxquelles renvoie la partie requérante dans la requête concernant les violences domestiques en Côte d'Ivoire décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales.

5.14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN